

RAPPORT N° 98/6-05
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE

REPARTITION DU COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS
SUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FUTUR

Par Délibération n° 97/8-13 du 19 décembre 1997, le Conseil Municipal de Saint-Denis a décidé de créer la ZAC du Parc Technologique, d'exonérer les constructions à édifier dans le périmètre de la ZAC de la TLE et en conséquence de mettre à la charge des constructeurs le coût des équipements publics et de confier la réalisation de cette ZAC à la SODIAC dans le cadre d'une Concession d'Aménagement conformément aux Articles L. 300-1 et L. 300-4 du Code de l'Urbanisme.

Par Délibération n° 97/8-14 du 19 décembre 1997, le Conseil Municipal a approuvé les termes du Contrat de Concession à la SODIAC et m'a autorisé à signer la Convention. Celle-ci a été signée à la date du 29 janvier 1998 et transmise le même jour au contrôle de légalité.

Le 27 février 1998, le Conseil Municipal a délibéré (98/1-12) pour ouvrir la concertation sur les terrains situés en périphérie de la ZAC sur lesquels peuvent être envisagés de réaliser des opérations d'aménagement de type ZAC et/ou de réaliser des équipements publics qui nécessiteraient la mise en œuvre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Considérant que les équipements publics à réaliser sur la ZAC du Parc Technologique dépassent les seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la ZAC et ne peuvent être en conséquence financés totalement par eux en application des alinéas 1 et 2 de l'Article L. 311-4-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que ces équipements répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans les opérations successives envisagées en périphérie de la ZAC, il est proposé, en application de l'alinéa 3 de l'Article L. 311-4-1 du Code de l'Urbanisme, de répartir le coût des équipements publics entre les différentes opérations en fonction de la fraction du coût proportionnelle aux besoins de chaque opération telle qu'elle est fixée par le Dossier de Réalisation.

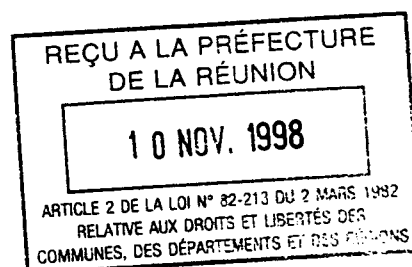
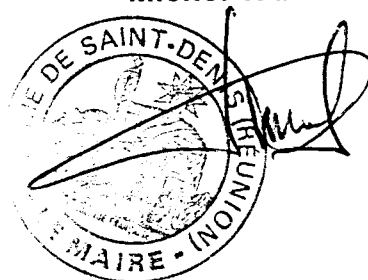
RAPPORT N° 98/6-05

Considérant que les modalités de répartition du coût de ces équipements publics (régime de participations) doivent être établies avant le début des travaux, il doit être précisé qu'au cas où les terrains situés en périphérie de la ZAC ne feraient pas l'objet d'une ZAC ou d'un PAE permettant la répartition effective du coût des équipements publics de la ZAC ou en cas d'obligation de restitution totale ou partielle des participations financières pour divers motifs, le déficit en résultant pour l'opération serait pris en charge par le Concédant de la ZAC du Parc Technologique conformément aux dispositions du bilan financier approuvé.

Je vous demande, par conséquent, approuver le principe de répartition du coût des équipements publics de la ZAC sur les opérations ZAC et/ou PAE à venir en périphérie de la ZAC conformément aux éléments financiers présentés dans le Dossier de Réalisation de la ZAC

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/6-05
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET**ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE**

REPARTITION DU COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS
SUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FUTUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article L. 311-4-1 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son Article 1585 C ;

Vu la Délibération n° 97/8-13 du 19 décembre 1997 créant la ZAC du Parc Technologique ;

Vu la Délibération n° 97/8-14 du 19 décembre 1997 approuvant la Concession avec la SODIAC et autorisant le Maire à la signer ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-05 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 10ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 oppositions, dont 1 vote par procuration)

Approuve le principe de répartition des coûts des équipements publics de la ZAC du Parc Technologique sur les opérations ZAC et/ou PAE à venir en périphérie de la ZAC du Parc Technologique.

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 05 NOV. 1998

